



## Assemblée générale

Distr. générale  
3 septembre 2010  
Français  
Original: anglais

---

### Conseil des droits de l'homme

#### Quinzième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'homme, civils,  
politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## **Rapport annuel de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, Radhika Coomaraswamy\*, \*\***

---

\* Soumission tardive.

\*\* Les annexes au présent document sont reproduites telles quelles, dans la langue originale seulement.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–7	3
II. Coopération avec les mécanismes des droits de l’homme de l’ONU.....	8–15	4
III. Protocole facultatif concernant l’implication d’enfants dans les conflits armés – Appel à la ratification universelle.....	16–24	6
IV. Une avancée majeure: la résolution 1882 du Conseil de sécurité (2009) – Vers des mesures ciblées .....	25–28	8
V. Progrès accomplis dans la lutte contre les violations graves envers des enfants dans les situations de conflit armé .....	29–30	10
VI. Facteurs de vulnérabilité et risques auxquels sont confrontés les enfants déplacés à l’intérieur de leur propre pays au cours d’un conflit armé et protection des droits de ces enfants .....	31–43	10
VII. Missions de terrain de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés – Faire mieux connaître, à haut niveau, la situation et les droits des enfants touchés par des conflits armés .....	44–62	13
VIII. Conclusions et recommandations.....	63–75	16
<b>Annexes</b>		
I. List of parties that recruit or use children, kill or maim children and/or commit rape and other forms of sexual violence against children in situations of armed conflict on the agenda of the Security Council, bearing in mind other violations and abuses committed against children.....		19
II. List of parties that recruit or use children, kill or maim children and/or commit rape and other forms of sexual violence against children in situations of armed conflict not on the agenda of the Security Council, bearing in mind other violations and abuses committed against children .....		21

## I. Introduction

1. Le présent rapport, couvrant la période allant de mai 2009 à mai 2010, est soumis en application de la résolution 51/77 et de résolutions ultérieures de l'Assemblée générale sur les droits de l'enfant, dont la plus récente (64/146), dans laquelle l'Assemblée générale prie la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés de continuer à présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport sur les activités menées dans le cadre de son mandat, contenant notamment des informations sur les visites qu'elle a effectuées sur le terrain et sur les progrès réalisés et les obstacles restant à franchir dans le cadre des travaux sur les enfants et les conflits armés.

2. Ces soixante dernières années, les nations du monde ont élaboré un très vaste corpus d'instruments internationaux relatifs au droit humanitaire et aux droits de l'homme. Cette année est particulièrement symbolique pour la protection des enfants dans les conflits armés puisqu'elle marque le vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant et le soixantième anniversaire des Conventions de Genève. Après avoir célébré l'année passée le soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, on a en outre célébré, le 25 mai 2010, le dixième anniversaire de l'adoption des Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant. Ces deux protocoles, concernant l'un la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et l'autre l'implication d'enfants dans les conflits armés, font désormais l'objet d'un large consensus moral dans la communauté internationale, puisque le premier a été ratifié par 132 pays et le second par 135. Les aspirations consacrées par ces instruments continuent cependant d'être bafouées en toute impunité, ce qui hypothèque l'avenir des enfants, en temps de paix comme en temps de guerre.

3. Les enfants touchés par les conflits armés constituent un phénomène d'importance majeure qui ne cesse de choquer et d'horrorifier, tant pour la menace qu'ils font peser sur la paix et la sécurité internationales qu'en termes de droits de l'homme. Les souffrances de ces enfants revêtent différentes formes, tout au long des conflits armés mais aussi après leur fin. Des enfants sont tués et mutilés en nombres effroyables et plus encore perdent leurs parents. Ils sont des milliers à être violés, victimes de violences sexuelles et profondément traumatisés. Des enfants sont forcés de porter des armes et de devenir des enfants soldats, de faire office d'espions, de kamikazes, de boucliers humains ou d'esclaves sexuels par des forces armées ou des groupes armés. Plus que toute autre catégorie de population, ils sont touchés par les déplacements et contraints de fuir leur domicile pour survivre. Ils sont privés d'éducation, de soins de santé et d'accès aux mécanismes de justice.

4. La communauté internationale se doit de montrer qu'elle s'attache, à titre prioritaire, à atténuer l'impact des conflits armés sur les enfants, à faire respecter les normes et règles internationales et à en finir avec l'impunité des parties qui les violent. Le Conseil des droits de l'homme devrait considérer comme une de ses responsabilités premières de garantir la protection des civils, notamment des enfants, au cours des conflits armés, et de préserver leurs droits de l'homme. En tant que principal organe de l'ONU chargé de la surveillance et de la protection des droits et libertés fondamentaux, le Conseil devrait continuer à réserver dans l'ensemble de ses travaux une place centrale à la protection, aux droits et au bien-être des enfants touchés par les conflits armés.

5. La Représentante spéciale note avec satisfaction que le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 13/20 sur les droits de l'enfant et la lutte contre la violence sexuelle à l'égard des enfants et que cette résolution condamne dans les termes les plus forts le viol et les autres formes de violence sexuelle à l'encontre des enfants en situation de conflit armé. La Représentante spéciale note aussi avec satisfaction que dans sa résolution

13/20 le Conseil des droits de l'homme, faisant écho aux résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009) du Conseil de sécurité, a demandé à toutes les parties à un conflit armé qui commettent de telles atteintes de prendre des engagements et d'établir et de mettre en œuvre des plans d'action concrets et efficaces assortis d'échéances en vue de les faire cesser. La Représentante spéciale salue les délégations uruguayenne et espagnole pour leur rôle actif dans ce processus.

6. La Représentante spéciale salue la décision prise par le Conseil des droits de l'homme d'engager des préparatifs en vue de l'élaboration d'un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant prévoyant une procédure de communication. Alors que la Convention a été ratifiée presque universellement, elle demeure en effet le seul instrument international encore dépourvu de procédure de communication, et c'est donc là une décision marquante pour le renforcement et la garantie des droits des enfants dans tous les contextes et dans toutes les circonstances. Quand les systèmes nationaux ne permettent pas de dénoncer les violations des droits des enfants et d'y remédier et une fois tous les recours internes épuisés, les enfants victimes de violation devraient avoir la possibilité de demander de l'aide au niveau international. La Représentante spéciale attend avec intérêt de participer aux négociations à venir.

7. La Représentante spéciale est en outre reconnaissante d'avoir été invitée à participer à la réunion annuelle des rapporteurs et représentants spéciaux, experts indépendants et présidents des groupes de travail du Conseil des droits de l'homme de juin 2010 et espère entretenir une relation étroite avec les procédures spéciales.

## II. Coopération avec les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU

8. Les présences sur le terrain du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et son déploiement d'observateurs des droits de l'homme dans des opérations de maintien de la paix et des missions sur le terrain contribuent grandement à la surveillance et au signalement des violations dont les enfants peuvent faire l'objet. Le Bureau de la Représentante spéciale apprécie aussi à leur juste valeur les efforts que ne cesse de déployer le HCDH pour encourager l'intégration des questions touchant aux droits des enfants en situation de conflit armé dans les travaux des différents mécanismes des droits de l'homme, notamment l'Examen périodique universel (EPU) du Conseil des droits de l'homme et les travaux des organes conventionnels et des procédures spéciales.

9. La Représentante spéciale juge très important le processus de soumission au Comité des droits de l'enfant de rapports faisant le bilan de la mise en œuvre du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Au cours de la période à l'examen, dans la perspective de l'examen des rapports du Burundi, de la Colombie, d'Israël, de Sri Lanka et du Soudan, son Bureau a soumis des informations concernant les enfants et les conflits armés, notamment les recommandations clefs du Secrétaire général et du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés. Les préoccupations qu'elle avait ainsi exprimées ont été reprises dans les observations finales adoptées par le Comité. Le Bureau de la Représentante spéciale entend continuer à soutenir les travaux du Comité et encourage à cet égard les États parties à la Convention à s'attacher à donner suite aux recommandations du Comité et à soumettre dans les délais voulus les rapports attendus au titre du Protocole facultatif. Dans le même état d'esprit, les observations finales du Comité, dans la mesure où elles touchent directement au thème des enfants et des conflits armés, constitueront une base pour son travail constant de plaidoyer.

10. De plus, son Bureau a présenté des contributions à l'occasion de l'Examen périodique universel de l'Iraq et compte soumettre des renseignements sur le Myanmar, le

Népal, la Somalie et le Soudan pour examen par le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel à ses prochaines sessions. Alors que le premier cycle de l'Examen périodique universel touche à sa fin, la Représentante spéciale constate avec satisfaction que l'exercice a été globalement positif sous l'angle de la question des enfants dans les conflits armés et que l'immense majorité des recommandations formulées à ce sujet ont été acceptées par les États concernés. Elle juge en outre encourageant les points suivants:

a) L'Examen périodique universel de tous les États visés dans le rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés (S/2010/181) en application des résolutions du Conseil de sécurité 1612 (2005) et 1882 (2009)<sup>1</sup> a donné lieu à des recommandations concernant les enfants touchés par les conflits armés. La plupart de ces recommandations ont, notamment, porté sur l'enrôlement et l'utilisation d'enfants et leur libération par des groupes armés et des forces armées, le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des enfants, la formation des forces de sécurité de l'État à la protection de l'enfance, l'adoption des mesures législatives et de politiques générales requises pour combattre et prévenir les atteintes aux droits des enfants ainsi que pour incriminer l'enrôlement d'enfants, les actions visant à lutter contre les violences sexuelles sur enfants, la protection des enfants dans les camps de réfugiés et sites de personnes déplacées;

b) Les recommandations adressées aux parties à un conflit qui recrutent et utilisent des enfants contiennent un appel à élaborer un plan d'action tendant à faire cesser l'enrôlement d'enfants et à instituer des procédures transparentes pour la vérification et la libération des enfants soulignent que les parties doivent impérativement respecter les engagements pris auprès de la Représentante spéciale lors de ses missions sur le terrain et exhortent à une coopération sans délai avec le mécanisme de surveillance et de communication de l'information visé dans la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité;

c) Il a été recommandé à 19<sup>2</sup> des 29 États ne l'ayant pas encore fait au moment de leur Examen périodique universel de ratifier le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et Maurice a ainsi ratifié le Protocole.

11. La Représentante spéciale engage les États à inclure systématiquement dans leurs recommandations, le cas échéant, des références précises aux informations issues du mécanisme de surveillance et de communication de l'information concernant de graves violations à l'encontre d'enfants institué en application de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, ainsi qu'aux conclusions adoptées par le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés.

12. La Représentante spéciale recommande, comme dans son précédent rapport, que les observations finales et les recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant à l'issue de l'examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, soient prises en considération par le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel lors de l'examen de tout document soumis par un État au titre du processus de l'Examen périodique universel.

13. La Représentante spéciale encourage de plus en plus les États à porter une attention particulière à l'application des recommandations pertinentes du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, avec l'assistance de la communauté internationale, au besoin.

<sup>1</sup> Afghanistan, Burundi, Colombie, Israël, Philippines, République centrafricaine, Sri Lanka et Tchad.

<sup>2</sup> Arabie saoudite, Bahamas, Brunéi Darussalam, Cameroun, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Éthiopie, Grenade, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Indonésie, Kiribati, Malaisie, Maurice, Nigéria, Pays-Bas, République centrafricaine et République démocratique du Congo.

14. La Représentante spéciale juge encourageant que dans leurs rapports certains rapporteurs spéciaux et experts indépendants attirent l'attention sur les enfants et les conflits armés et soient enclins à prendre des initiatives de sensibilisation à la protection des droits de l'enfant. Elle note avec un intérêt particulier que dans les rapports qu'ils ont soumis au Conseil des droits de l'homme à ses douzième et treizième sessions (A/HRC/12/44, A/HRC/13/65 et A/HRC/13/48), l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Somalie et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar ont porté une attention spéciale au sort des enfants, notamment au problème de leur enrôlement et de leur utilisation, entre autres violations graves. La Représentante spéciale a collaboré avec d'autres experts des Nations Unies à l'élaboration du deuxième rapport conjoint sur la situation en République démocratique du Congo, conformément à la résolution 10/33<sup>3</sup> du Conseil des droits de l'homme. La Représentante spéciale invite tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à continuer à prendre en considération au cours de leurs missions ainsi que dans leurs rapports et recommandations les difficultés rencontrées par les enfants ayant un lien avec leurs mandats respectifs et à lui en faire part.

15. De plus, lorsqu'il examine ou adopte des résolutions sur des situations ou questions thématiques propres à un pays, le Conseil des droits de l'homme est encouragé à y inclure des recommandations ou références portant sur la protection des enfants touchés par un conflit armé. Durant la période à l'examen, le Conseil a adopté les résolutions suivantes qui contiennent pareilles références: 13/25 sur la situation des droits de l'homme au Myanmar; 13/22 sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et le renforcement de la coopération technique et des services consultatifs; 12/26 sur l'assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme.

### **III. Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés – Appel à la ratification universelle**

16. L'adoption, voilà dix ans, du Protocole facultatif, fixant à 18 ans l'âge minimum de la participation aux hostilités et de l'enrôlement obligatoire, a constitué une grande victoire pour les enfants touchés par les conflits armés. La Représentante spéciale souhaite rappeler cinq éléments particulièrement importants du Protocole facultatif:

a) Les États parties doivent prendre «toutes les mesures possibles» pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités;

b) Les États parties doivent veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées;

c) Les groupes armés d'insurrection ne sont «en aucune circonstance» autorisés à enrôler ou utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans;

d) Ces nouvelles normes s'appliquent aussi bien aux conflits internationaux qu'aux guerres civiles;

e) Les États parties sont exhortés à coopérer, par le biais de la coopération technique et de l'assistance financière, à la prévention de l'enrôlement d'enfants et de l'utilisation d'enfants soldats, ainsi qu'à la réadaptation et la réinsertion sociales des anciens enfants soldats.

---

<sup>3</sup> A/HRC/13/63.

17. La situation en ce qui concerne la disposition relative à l'engagement volontaire dans les forces armées nationales ne correspond toutefois toujours pas à la position que défend sans détour la Représentante spéciale, à savoir la fixation à 18 ans de l'âge minimum, même si des garanties spécifiques sont en place, comme l'obligation de fournir une preuve fiable de l'âge et d'obtenir le consentement éclairé du mineur mais aussi de ses parents. La Représentante spéciale engage donc les États à déposer lors de la ratification du Protocole et en application de son article 3 une déclaration contraignante fixant à 18 ans l'âge minimum de l'engagement volontaire dans leurs forces armées. Les États qui ont déjà ratifié l'instrument mais n'ont pas introduit cet âge minimum de 18 ans pour l'engagement volontaire dans les forces armées sont invités à revoir leur déclaration à l'effet de relever à 18 ans cet âge minimum.

18. À ce jour, 36 pays n'ont ni signé ni ratifié le Protocole facultatif ou n'y ont pas adhéré et 24 autres pays l'ont signé mais pas encore ratifié. Notre objectif commun devrait être d'œuvrer à la ratification universelle de cet instrument afin de lui assurer autant de légitimité et de force que possible – ce qui ne pourrait que contribuer de manière décisive à la réalisation universelle des droits de l'enfant.

19. En signant et ratifiant le Protocole facultatif, les États acceptent des responsabilités réelles car ils s'engagent à honorer leurs obligations internationales, notamment à s'employer à légiférer ou à réviser la législation nationale en vue de prévenir, d'interdire et d'incriminer l'enrôlement et l'utilisation d'enfants. L'obligation pour les États de dégager des ressources en découle clairement car les processus de ratification et de mise en œuvre sont coûteux, entre autres du fait qu'ils sont tenus de soumettre des rapports. Pour certains pays, les budgets publics et les ressources humaines consacrés à ces fins sont insuffisants et les capacités techniques limitées. Dans pareille éventualité, la Représentante spéciale encourage un ou plusieurs pays ayant déjà ratifié le Protocole facultatif à faire office de chef de file et à fournir orientation et autres formes d'assistance, technique et financière, aux pays désireux de procéder à la ratification.

20. La communauté internationale est en outre engagée à continuer à se mobiliser pour:

- a) Préconiser expressément que 18 ans soit l'âge minimum de l'enrôlement et de la participation aux conflits;
- b) Exercer une pression internationale sur les parties qui continuent à enrôler et à utiliser des enfants;
- c) Surveiller le respect par les parties aux conflits des engagements qu'elles ont contractés en matière de protection des enfants, et rendre ce respect obligatoire, y compris en les rendant comptables de leurs actes lorsqu'elles ne se conforment pas aux normes internationales;
- d) S'attaquer aux facteurs politiques, sociaux et économiques qui facilitent l'enrôlement et l'utilisation d'enfants;
- e) Répondre aux besoins des anciens enfants soldats en matière de réadaptation et de réinsertion.

21. Lors de ses discussions avec les autorités gouvernementales et dans le cadre de son action de plaidoyer, la Représentante spéciale mobilise des soutiens en faveur de la signature et de la ratification du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Avec ses partenaires dans cette entreprise, elle a de plus lancé une campagne sur deux ans dite «Pas un seul moins de 18 ans» (*Zero Under Eighteen*) en faveur de la ratification universelle du Protocole à l'horizon 2012.

22. Pour le Bureau de la Représentante spéciale, la campagne «Pas un seul moins de 18 ans» sera l'occasion de programmer des discussions bilatérales entre elle et les États

membres n'ayant pas encore signé ou ratifié le Protocole facultatif – une telle occasion se présentera par exemple lors de la cérémonie de signature de traités qui se tiendra en septembre 2010 en marge du débat général de l'Assemblée générale. Le Bureau de la Représentante spéciale apportera en outre, avec ses partenaires, une assistance technique visant à faciliter le processus. Le Bureau a en outre mis en place une version en ligne de la campagne pour les réseaux sociaux afin de la faire connaître ainsi que de diffuser des informations et d'apporter un appui<sup>4</sup>.

23. La campagne «Pas un seul moins de 18 ans» est une opération ouverte, dans laquelle tous les États membres ont un rôle à jouer. La Représentante spéciale demande à ceux qui y sont déjà associés de s'en faire les champions ou les parrains régionaux. Les «champions» ont pour mission de mener une action de plaidoyer en faveur de la ratification universelle, notamment en insérant des liens renvoyant à la campagne sur leur propre site Web et en permettant à la Représentante spéciale d'assister à des réunions multilatérales et régionales pour sensibiliser au Protocole facultatif, à l'importance qu'il y a à le ratifier et à l'appui disponible à cet effet. Ils pourront aussi contribuer à l'effort collectif en finançant des manifestations destinées à sensibiliser à l'importance de cette campagne et à rendre hommage aux États membres ayant récemment ratifié le Protocole.

24. Par «parrains» de la campagne «Pas un seul moins de 18 ans», on entend les États membres qui pourraient apporter leur concours en alimentant un fonds en faveur des États membres désireux de signer le Protocole mais n'ayant pas les moyens d'assumer les coûts afférents à l'obligation de présenter un rapport initial puis des rapports périodiques.

#### **IV. Une avancée majeure: la résolution 1882 du Conseil de sécurité (2009) – Vers des mesures ciblées**

25. La résolution 1882 sur les enfants et les conflits armés, que le Conseil de sécurité a adoptée le 4 août 2009, a fait date en élargissant les critères d'inscription sur les listes figurant dans les annexes au rapport du Secrétaire général afin d'y inclure les parties à un conflit armé qui commettent des meurtres et des mutilations d'enfants et/ou des viols et d'autres formes de violence sexuelle contre des enfants. Cette résolution appelle en outre les parties à un conflit armé à se mettre en relation avec l'ONU afin d'élaborer des plans d'action concrets assortis d'échéances pour faire cesser, décourager et prévenir ces violations. Cette résolution a ouvert des horizons nouveaux à d'autres titres également: le Conseil de sécurité y a en particulier réaffirmé son intention de sévir contre quiconque persiste dans ces violations, notamment en intensifiant les échanges d'informations entre le Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés et les comités des sanctions.

26. Dans sa déclaration de juin 2010 (S/PRST/2010/10), le Président du Conseil de sécurité a précisé les intentions du Conseil en indiquant que ce dernier était disposé à adopter des mesures ciblées et graduelles contre ceux qui persistent à violer les droits de l'enfant. Cette démarche témoigne du souci du Conseil de sécurité d'assumer pleinement et avec fermeté sa responsabilité de protéger les enfants.

27. La Représentante spéciale souhaite donc porter à l'attention du Conseil des droits de l'homme les listes figurant dans le dernier rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés (S/2010/181, annexes I et II) dans lesquelles sont énumérées les parties qui, en violation du droit international applicable, recrutent ou utilisent des enfants, tuent ou mutilent des enfants et/ou commettent des viols et d'autres formes de violence sexuelle

<sup>4</sup> Voir le site <http://www.facebook.com/zerounder18>.

contre des enfants. Le rapport du Secrétaire général cible en outre 16 auteurs de violations répétées, cités nommément dans les listes des annexes depuis au moins cinq ans, à savoir:

- Groupe Abu Sayyaf;
- Armée nationale de libération (Ejército de Liberación Nacional – ELN);
- Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC), y compris les unités à intégration accélérée du Congrès national pour la défense du peuple (CNDP), anciennement dirigé par Laurent Nkunda et actuellement par Bosco Ntaganda;
- Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR);
- Front des nationalistes et intégrationnistes (FNI);
- Forces armées révolutionnaires de Colombie-Ejército del Pueblo (FARC-EP);
- Armée karenni;
- Armée de libération nationale karen;
- Armée de résistance du Seigneur (LRA);
- Groupes Mai-Mai du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, y compris les Patriotes résistants congolais (PARECO);
- Front de libération nationale Moro;
- Nouvelle armée populaire (NPA);
- Milices progouvernementales au Darfour;
- Armée populaire de libération du Soudan (APLS);
- Armée nationale (Tatmadaw Kyi);
- Gouvernement fédéral de transition de Somalie.

28. L'impunité quasi totale pour des crimes graves commis contre des enfants ne cesse d'inquiéter et constitue un grave obstacle à la protection des enfants. L'impunité continue en effet de prévaloir, même si en 2009 certains gouvernements ont lancé des initiatives et pris des engagements tendant à combattre l'impunité en instituant des mécanismes nationaux de mise en cause des responsables, notamment en ouvrant des enquêtes et en arrêtant et jugeant des membres des forces armées ou de groupes armés, ce qui a parfois abouti à des condamnations. Parmi les facteurs contrecarrant la lutte contre l'impunité figurent notamment le manque de volonté politique, la médiocrité des infrastructures juridiques et judiciaires ou encore l'absence de ressources et de compétences pour mener les enquêtes et les poursuites. Dans certains cas, il y a obstruction délibérée à la justice et refus de mettre en cause les donneurs d'ordre. La Représentante spéciale souligne que dans les situations de conflit armé le sort des enfants risque de se détériorer encore, à moins que toutes les parties à un conflit ne respectent leurs engagements, ne s'acquittent de leurs obligations internationales et n'aient à rendre des comptes en cas de manquement.

## V. Progrès accomplis dans la lutte contre les violations graves envers des enfants dans les situations de conflit armé

29. Les engagements pris par le Front de libération nationale Moro aux Philippines, le Parti communiste unifié du Népal maoïste (PCUN-M) et le Gouvernement népalais, et les Forces nationales de libération (FNL) au Burundi, mentionnés dans le précédent rapport de la Représentante spéciale au Conseil des droits de l'homme<sup>5</sup> se sont depuis traduits en actions concrètes, en 2009 et 2010. Des plans d'action visant à mettre un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants ainsi qu'à garantir la libération des enfants soldats ont été conclus en 2009 entre l'ONU et le Front de libération nationale Moro (30 juillet), l'Armée populaire de libération du Soudan (20 novembre) et le Gouvernement népalais et le PCUN-M (16 décembre). L'Armée de libération du Soudan (ALS)/Free Will, signataire de l'Accord de paix pour le Darfour, a de plus élaboré en juin 2010 un plan d'action et ordonné à tous les commandants et membres du groupe armé de cesser de recruter et de réengager des enfants. Depuis juillet 2009, l'ALS/Free Will a ainsi libéré 173 enfants. Le Parti maoïste népalais a lui libéré près de 300 mineurs en février 2010 lors d'une cérémonie exceptionnelle.

30. Un succès emblématique a été enregistré au Burundi, avec la cessation complète de tout recrutement d'enfants, la libération de tous les enfants associés aux FNL et leur réinsertion dans leur famille; ce groupe a donc été rayé des listes annexées au rapport du Secrétaire général. En 2009, des parties ont libéré des milliers d'enfants en Colombie, au Myanmar, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, à Sri Lanka, au Soudan et au Tchad.

## VI. Facteurs de vulnérabilité et risques auxquels sont confrontés les enfants déplacés à l'intérieur de leur propre pays au cours d'un conflit armé et protection des droits de ces enfants

31. La plupart des personnes qui fuient un conflit armé le font dans leur propre pays: elles ne peuvent ou ne souhaitent pas quitter leur patrie et éprouvent toujours plus de difficultés à trouver un pays d'asile prêt à les accepter. Selon les estimations, à l'heure actuelle dans le monde 27,1 millions de personnes ont été contraintes d'abandonner leur domicile en raison d'un conflit armé et sont devenues des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, au moins la moitié d'entre elles, sans doute plus encore, étant des enfants.

32. Les déplacements internes touchent les enfants de manière disproportionnée, tant en termes quantitatifs que de risques encourus. Il importe de rappeler les problèmes auxquels sont confrontés les enfants déplacés à l'intérieur de leur propre pays, synthétisés comme suit par Graça Machel dans le rapport marquant relatif à l'impact des conflits armés sur les enfants (A/51/306) qu'elle a présenté en 1996 à l'Assemblée générale: «Pendant la fuite, après les dangers du conflit, les familles et les enfants continuent d'être exposés à de multiples dangers physiques. Ils sont exposés à des attaques soudaines, à des bombardements, à des tireurs embusqués et à des mines et ils doivent souvent marcher des jours durant sans guère de vivres ni d'eau. En pareilles circonstances, les enfants, sérieusement sous-alimentés, deviennent vulnérables à la maladie et sont les premiers à mourir. Les filles sont encore plus vulnérables qu'à l'accoutumée aux violences sexuelles. Les enfants forcés de fuir seuls pour survivre sont aussi plus exposés. Nombre d'entre eux

<sup>5</sup> A/HRC/12/49.

abandonnent leur foyer pour éviter d'être enrôlés de force, mais ne tardent pas à se rendre compte que la fuite n'a pas écarté ce risque, spécialement s'ils n'ont pas de document d'identité et se déplacent sans leur famille.».

33. Le déplacement est une expérience particulièrement déstabilisante et traumatisante pour les enfants car il les expose à des risques à un moment de leur vie où ils ont grand besoin de protection et de stabilité. De plus, les conditions difficiles que supportent les personnes déplacées perdurent en général pendant des années, voire des décennies, sans solution. À l'échelle mondiale, la durée moyenne des situations de déplacement est de près de vingt ans, ce qui signifie que nombre d'enfants grandissent en n'ayant jamais connu que la vie de personne déplacée.

34. Au cours de plusieurs des missions qu'elle a effectuées ces dernières années, la Représentante spéciale a été témoin des conditions de vie extrêmement pénibles et précaires des personnes déplacées, en grande majorité des femmes et des enfants. En novembre 2009 au Soudan, elle a ainsi rencontré des communautés de déplacés; nombre d'enfants se trouvaient dans cette situation depuis des années et certains étaient même nés après le début du déplacement, tandis que d'autres avaient été une nouvelle fois déplacés en 2009 à cause de la poursuite des violences armées. Dans ces camps, les tensions induites par la présence de groupes armés et la hausse du nombre d'incidents de violence sexiste étaient particulièrement préoccupantes. Faute de sécurité, de moyens de subsistance et de services de base, peu de familles déplacées parvenaient à retourner sur leur lieu d'origine. Lors de sa dernière visite en Ouganda, en mai et juin 2010, la Représentante spéciale s'est entretenue avec des victimes du conflit armé et du déplacement à Gulu, dans le nord du pays, où de nombreuses femmes et de nombreux enfants ont dû se réfugier en quête de sécurité et de moyens de subsistance. À leur retour dans leur village, ces personnes étaient confrontées à nombre de difficultés, dont l'absence d'eau potable, de soins de santé et de services éducatifs. Les écoles manquaient d'enseignants, de salles de cours et de matériel pédagogique. La difficulté de protéger les enfants et les jeunes femmes de la violence sexuelle et sexiste était un autre sujet de vive préoccupation, l'état de droit étant rarement respecté dans les zones de rapatriement.

35. La Représentante spéciale ne cesse donc d'appeler l'attention sur les grands problèmes liés à la protection des enfants déplacés par suite d'un conflit et de sensibiliser aux droits et garanties dont devrait pouvoir se prévaloir tout enfant déplacé à l'intérieur de son pays. Ces droits et garanties ont été exposés dans les rapports qu'elle a soumis l'année passée à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme. Le Bureau de la Représentante spéciale s'est depuis engagé, en consultation avec le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), l'UNICEF et des organisations non gouvernementales (ONG), à établir un document de travail mettant en relief les facteurs de vulnérabilité et risques spécifiques aux enfants déplacés à l'intérieur de leur pays du fait d'un conflit armé ainsi que la responsabilité incombant tant aux gouvernements qu'à toutes les autres autorités d'accorder à ces enfants la protection dont ils ont besoin et à laquelle ils ont droit. Ce document de travail a pour objet d'orienter et de soutenir les actions de plaidoyer, en particulier en direction des gouvernements, car c'est à eux qu'incombe au premier chef la responsabilité de protéger et d'aider les enfants déplacés et de garantir leurs droits.

36. Les droits des enfants déplacés dans leur propre pays sont expressément garantis et bien ancrés dans le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme – les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Ces

instruments font obligation aux acteurs étatiques comme non étatiques de protéger les enfants contre les effets préjudiciables des conflits armés, de prévenir les déplacements arbitraires, de protéger et aider les personnes déplacées et de faciliter la mise en place de solutions durables pour les déplacés, en étant particulièrement attentifs aux facteurs de vulnérabilité et risques spécifiques aux enfants déplacés.

37. En outre, plusieurs instruments régionaux affirment les principaux droits et garanties que consacre le droit international, voire, souvent, les précisent en allant jusqu'à mentionner expressément les enfants déplacés à l'intérieur de leur propre pays. En particulier, la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala), adoptée en octobre 2009, contient des dispositions spécifiques réaffirmant le droit des personnes déplacées à des documents d'identité, à des services d'éducation, à une protection contre l'enrôlement et l'utilisation dans les hostilités, les enlèvements et kidnappings, l'esclavage sexuel et la traite ainsi qu'à une protection compte tenu des besoins spécifiques des mineurs séparés et non accompagnés ainsi que des femmes accompagnées d'enfants en bas âge. La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant insiste sur la responsabilité des États de veiller à ce que les enfants déplacés reçoivent une protection et une assistance humanitaire appropriées et accorde une attention particulière à l'importance de la réunification des familles séparées par les déplacements. Le Conseil de l'Europe a adopté un certain nombre de recommandations concernant les déplacements, y compris sous l'angle du droit à l'éducation des enfants déplacés dans leur propre pays.

38. Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays portent eux aussi une attention spéciale à la situation des enfants déplacés. Sans être un document contraignant, ces Principes reflètent les normes existantes du droit international, sur lesquelles ils s'appuient et qui, elles, sont contraignantes. Ces Principes font d'autant plus autorité qu'ils jouissent d'une large acceptation dans la communauté internationale; ils ont été reconnus par les États comme «un cadre international important pour la protection des personnes déplacées dans leur propre pays», ainsi que comme un «outil» et une «norme» de nature à guider les gouvernements, les organisations internationales et tous les autres acteurs pertinents en situation de déplacement interne.

39. Les Principes directeurs énoncent que les enfants, en particulier les mineurs non accompagnés, ainsi que les femmes enceintes et les mères d'enfants en bas âge «ont droit à la protection et à l'aide que nécessite leur condition et à un traitement qui tienne compte de leurs besoins particuliers» (Principe 4.2). Ils affirment également: le droit des membres d'une même famille de ne pas être séparés ou d'être rapidement réunifiés (Principes 7 et 17); la protection des enfants contre la vente à des fins de mariage, l'exploitation et le travail forcé (Principe 11); la protection des enfants contre l'enrôlement ou la participation à des combats (Principe 13); le droit de disposer de documents à leur propre nom, y compris des actes de naissance (Principe 20); le droit à l'éducation, notamment à la pleine et égale participation des filles (Principe 23).

40. En vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, les États et toutes les parties à un conflit sont tenus de protéger les enfants déplacés à l'intérieur de leur propre pays à tous les stades du déplacement. Les plus fondamentaux des droits garantis à ces enfants sont le droit à la vie et le droit à la dignité et à l'intégrité physique, mentale et morale. Or les déplacements sont presque inévitablement synonymes de graves menaces sur le droit à la vie. La sécurité physique de la population concernée, en particulier des femmes et des enfants, dans les zones de conflits armés, devrait donc être la priorité première. Des espaces sûrs et protégés devraient être mis en place pour les enfants déplacés – aussi bien ceux cherchant à échapper à un danger imminent que ceux déjà parvenus en lieu sûr, par exemple dans un camp de déplacés, mais dont la sécurité reste menacée, ou encore qui risquent d'avoir à se déplacer à nouveau. Les

enfants devraient en outre avoir accès dans toute la mesure possible et dans les meilleurs délais à l'assistance humanitaire dont ils ont besoin, en particulier à des denrées alimentaires, à une eau potable, à un abri, à des soins de santé et à des services psychosociaux.

41. Un lien étroit existe entre recrutement d'enfants par des forces armées ou des groupes armés et déplacement interne. Selon les informations disponibles, du fait de la concentration d'enfants vulnérables dans les camps de réfugiés et de déplacés, ces camps sont souvent des terrains de prédilection pour le recrutement d'enfants soldats. L'insécurité dans les environs de certains camps accroît encore le risque de recrutement d'enfants. Ciblés par des soldats, des groupes armés, des trafiquants, des gardes frontière et d'autres opportunistes, les enfants déplacés courent un risque accru d'être victimes de viol ou d'autres formes de violence sexuelle dans les camps ou en cours de déplacement. Les gouvernements doivent incriminer ces actes et mettre en cause les auteurs de pareilles violations. Trouver des sites sûrs pour les camps et les établissements humains devrait être une priorité car c'est un moyen de prévenir les incursions de groupes armés et de protéger les enfants déplacés des violences sexuelles. Enfin, il faudrait envisager sérieusement des mesures propres à remédier aux problèmes sociaux et économiques à l'origine des déplacements en amont, qui ne font qu'accentuer encore le risque d'enrôlement, de traite, de travail forcé et de violences sexuelles et sexistes.

42. En situation de déplacement interne, la liberté de circulation, dont le droit de circuler librement dans les camps et établissements humains et en dehors, devrait être respectée. Découle de ce principe le droit des enfants de circuler librement avec leur famille. Il n'y a pire menace pour le bien-être d'un enfant que d'être séparé de sa famille lors d'un conflit. Dès lors, tout devrait être mis en œuvre pour prévenir la séparation des enfants et de leur famille et garantir leur réunification rapide si la séparation n'a pas pu être évitée. Dans cet esprit, les enfants déplacés, en particulier les mineurs séparés et non accompagnés, devraient disposer de documents d'identité propres, afin de pouvoir exercer pleinement leurs droits et d'avoir accès aux services sociaux élémentaires, comme les soins de santé ou l'éducation.

43. En dernière analyse, le déplacement devrait n'être qu'une situation provisoire: il faudrait proposer une solution durable permettant à tous les intéressés de ne plus avoir besoin de protection ou d'assistance spécifique liée à leur déplacement et d'exercer leurs droits de l'homme sans discrimination. Les États sont tenus d'instaurer les conditions d'une solution durable au déplacement, que ce soit le retour volontaire, l'intégration ou la réinstallation. L'intérêt supérieur de l'enfant – déterminé grâce à des évaluations participatives prenant en considération l'âge et le sexe de l'intéressé – devrait toujours présider à la recherche d'une solution durable.

## **VII. Missions de terrain de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés – Faire mieux connaître, à haut niveau, la situation et les droits des enfants touchés par des conflits armés**

44. Durant la période à l'examen, en application des résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009) du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, la Représentante spéciale s'est rendue en mission au Soudan (novembre 2009), au Népal (décembre 2009), en Afghanistan (février 2010) et en Ouganda (mai et juin 2010). C'était la deuxième fois qu'elle allait en mission au Soudan, en Afghanistan et en Ouganda. L'Envoyé spécial Patrick Cammaert a effectué en son nom une visite à Sri Lanka, en décembre 2009. Ces missions avaient pour objectifs principaux de constater directement la situation des enfants,

de faciliter la mise en œuvre des engagements pris en matière de protection des enfants et de promouvoir une coordination plus efficace entre les parties prenantes conformément aux recommandations du Secrétaire général et aux dispositions clés des résolutions 1612 et 1882 du Conseil de sécurité. Pendant ses missions, la Représentante spéciale s'est entretenue systématiquement avec un large éventail d'acteurs, en particulier dirigeants politiques et militaires, hauts fonctionnaires, chefs des missions et équipes de pays de l'ONU, ONG et représentants de la société civile, enfants et familles, responsables religieux et communauté diplomatique.

45. Certains des grands engagements pris par des gouvernements et d'autres parties à un conflit dans le cadre de ces missions sont récapitulés ci-après. Il est déterminant que ces engagements soient effectivement respectés et donnent lieu à un suivi régulier afin que la protection de l'enfance progresse concrètement sur le terrain. Il importe donc que le Conseil des droits de l'homme et la communauté internationale et la communauté des droits de l'homme au sens large usent de leurs capacités collectives pour vérifier que les parties au conflit honorent bien leurs engagements.

## Soudan

46. Dans le prolongement de sa précédente visite, en janvier 2007, et des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur les enfants et le conflit armé au Soudan<sup>6</sup>, la Représentante spéciale a effectué une mission en vue d'engager un dialogue constructif avec les autorités nationales du nord et du sud du Soudan ainsi qu'avec les parties non étatiques au conflit.

47. De ce fait, l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS) a signé à Juba le 20 novembre 2009 un plan d'action destiné à mettre un terme à l'utilisation d'enfants soldats. Plusieurs groupes armés non étatiques, à savoir l'Armée de libération du Soudan (ALS)/Abu Ghasim, l'Armée de libération du Soudan/Free Will et le Mouvement pour la justice et l'égalité/faction favorable à la paix se sont engagés à libérer des enfants et à élaborer des plans d'action en collaboration avec l'ONU. L'ALS/faction Minni Minnawi est convenue d'accorder un accès immédiat et sans entrave aux zones sous son contrôle pour vérification du respect des dispositions d'un plan d'action conclu par elle en 2007.

48. La Représentante spéciale a salué le Gouvernement d'unité nationale pour les progrès accomplis ces deux dernières années en matière de protection des enfants. Des groupes de protection de la famille et de l'enfant ont été créés au Darfour, à Khartoum et dans d'autres États du nord. Les commissions pour le désarmement, la démobilisation et la réintégration collaborent étroitement avec l'ONU à faciliter la libération et l'intégration des ex-enfants soldats.

49. À l'échelon de la communauté, des chefs religieux du Darfour sont convenus de lancer une campagne et de délivrer dans leur mosquée des messages publics appelant à cesser de recruter des enfants. Au Darfour-Ouest, la Représentante spéciale a rencontré des jeunes, des cheikhs et des cheikhas et des *umdas* (chefs traditionnels), qui ont appelé son attention sur le problème de l'insécurité et le fait que les camps de déplacés étaient un lieu de prédilection pour enrôler des enfants.

50. Les commandants des forces armées ougandaises présentes dans l'Équatoria occidentale se sont dits disposés à élaborer des protocoles en faveur des enfants secourus dans le cadre d'opérations militaires.

<sup>6</sup> S/2009/84.

## Sri Lanka

51. L'Envoyé spécial, Patrick Cammaert, s'est rendu à Sri Lanka du 6 au 11 décembre 2009 au nom de la Représentante spéciale. Il s'est dit particulièrement préoccupé par le confinement d'enfants déplacés dans des camps fermés et par la réinsertion des enfants auparavant associés à des groupes armés. Il a également exprimé sa préoccupation face aux cas d'engagement et réengagement d'enfants par Iniya Barathi (relevant de la faction dissidente *Tamil Makkal Viduthalai Puligal* (TMVP), du colonel Karuna) dans la province orientale.

52. Le Gouvernement sri-lankais a décidé d'améliorer la liberté de circulation pour les populations déplacées à l'intérieur du pays et a réaffirmé sa politique de tolérance zéro à l'égard de l'utilisation d'enfants soldats. S'agissant des enfants enrôlés par le TMVP, l'Envoyé spécial a reçu du Ministre principal Santhirakanthan (alias Pillayan) ainsi que du Ministre Muralidharan (alias Karuna) les assurances qu'ils accéléreraient le processus pour les cas restants, conformément au plan d'action signé entre le Gouvernement sri-lankais et l'ONU en décembre 2008 en vue de mettre un terme à l'enrôlement d'enfants.

53. Face aux préoccupations exprimées par l'Envoyé spécial concernant les centaines d'enfants toujours disparus ou séparés de leurs parents et la nécessité d'une réunification dans les plus brefs délais, en décembre 2009 le Gouvernement sri-lankais a créé à Vavuniya une unité de recherche des familles et de réunification familiale. En mai 2010, les anciens enfants soldats avaient pour la plupart réintégré leur foyer familial.

## Népal

54. La Représentante spéciale s'est rendue au Népal du 14 au 17 décembre 2009 pour s'y assurer des progrès accomplis dans la libération de 2 973 membres de l'armée maoïste déclarés mineurs à l'issue du processus de vérification mené sous la conduite de l'ONU et arrivé son terme en décembre 2007. Ces enfants, qui auraient tous dû être libérés immédiatement après la fin du processus de vérification, étaient restés dans des camps provisoires après la conclusion de l'accord de paix de 2006 ayant mis fin au conflit.

55. Au cours de sa visite, la Représentante spéciale a assisté à la signature d'un plan d'action portant sur la libération des enfants soldats entre le Gouvernement népalais, le PCUN-M et la présence de l'ONU au Népal. Ce plan d'action continue à faire l'objet d'un suivi par une équipe dirigée par l'ONU chargée de s'assurer que les personnes libérées retournent bien dans un environnement civil et ne risquent pas d'être recrutées par des bandes criminelles ou des mouvements de jeunesse politiques.

56. La signature de ce plan d'action a fini par aboutir à la démobilisation de 1 843 enfants combattants et les 1 130 enfants restants ont reçu un avis de démobilisation.

## Afghanistan

57. Dans le prolongement de sa précédente visite en Afghanistan, en juillet 2008, à l'occasion de laquelle des engagements précis avaient été pris, la Représentante spéciale s'est rendue à nouveau dans ce pays pour y réévaluer la situation des enfants sous divers angles (enrôlement, détention, attaques contre des écoles, accès du personnel humanitaire) auxquels le Président Karzaï s'est personnellement engagé à accorder un rang de priorité élevé dans le cadre des discussions de paix.

58. La Représentante spéciale a salué la mise en place du comité directeur interministériel chargé de collaborer avec les institutions des Nations Unies pour recenser

les violations graves contre des enfants et y faire face, ainsi que la nomination dans l'armée et la police d'agents de coordination pour les enquêtes concernant toute affaire d'enrôlement de mineurs dans les forces de sécurité nationales afghanes.

59. Le Ministre de la justice est convenu d'envisager un texte législatif incriminant l'enrôlement et l'utilisation d'enfants. Les autorités nationales afghanes ont affiché plus avant leur volonté politique en s'engageant à garantir aux acteurs de la protection de l'enfance du système des Nations Unies un accès illimité à tous les lieux de détention, y compris ceux relevant de la Direction nationale de la sécurité.

60. Stanley McChrystal, qui était alors commandant en chef des forces de l'OTAN en Afghanistan, a assuré à nouveau à la Représentante spéciale que la Force internationale d'assistance à la sécurité allait coopérer avec l'ONU en vue de définir des protocoles sur la manière de traiter les enfants associés à des groupes armés lors des opérations militaires et mettre en œuvre des mesures propres à renforcer la protection des enfants. La Représentante spéciale a relevé que 131 enfants avaient péri dans des bombardements aériens en 2009.

## Ouganda

61. Lors de sa mission en Ouganda, du 28 mai au 6 juin 2010, la Représentante spéciale a exposé à Aronda Nyakairima, chef des Forces de défense populaires de l'Ouganda, la nécessité de définir un mode opératoire type pour démobiliser et rapatrier les enfants liés à l'Armée de résistance du Seigneur. Au cours d'opérations militaires conjointes menées dans le nord de la République démocratique du Congo, les Forces de défense populaires de l'Ouganda avaient été en contact avec des enfants sur le front, dans les rangs de l'Armée de résistance du Seigneur, ou retenus en captivité.

62. La Représentante spéciale a participé à la première Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, tenue à Kampala, et y a prononcé une allocution liminaire faisant ressortir l'impact du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées.

## VIII. Conclusions et recommandations

63. **La Représentante spéciale accueille avec satisfaction et gratitude le resserrement de la collaboration entre son Bureau et le système de protection des droits de l'homme de l'ONU, auquel elle réaffirme son soutien constant, notamment sous la forme d'un partage régulier des informations à sa disposition et de son action de plaider en faveur de la protection des enfants touchés par un conflit armé. La Représentante spéciale souligne que le sort des enfants en situation de conflit armé risque de se dégrader, à moins que toutes les parties à un conflit ne se conforment à leurs engagements, assument leurs obligations internationales et soient rendues comptables de leurs actes. Dans cet esprit, la Représentante spéciale formule les recommandations ci-après.**

### **Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés**

64. **Les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant sont vivement encouragés à renforcer les mesures nationales et internationales de prévention contre l'enrôlement d'enfants dans les forces armées ou dans les groupes armés ainsi que leur utilisation dans les hostilités. Ces mesures comprennent en particulier: la**

signature et la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et l'adoption de textes législatifs interdisant expressément et incriminant l'enrôlement d'enfants dans des forces armées ou des groupes armés et leur utilisation dans les hostilités; l'exercice de la compétence extraterritoriale afin d'améliorer la protection internationale des enfants contre l'enrôlement; l'adoption de mesures pour donner suite aux recommandations du Comité des droits de l'enfant; la soumission dans les délais fixés des rapports au Comité au titre du Protocole facultatif.

65. Les États sont encouragés à fixer à 18 ans l'âge minimum de l'engagement volontaire dans les forces armées au moment du dépôt de leur déclaration contraignante (en vertu de l'article 3), lors de la ratification du Protocole facultatif. Les États qui ont ratifié cet instrument mais n'ont pas adopté cette position sont appelés à reconsidérer leur déclaration et à porter cet âge minimum à 18 ans.

66. Étant donné que les processus de ratification et de mise en œuvre du Protocole facultatif ont un coût susceptible de peser sur les ressources de certains États désireux de ratifier cet instrument, il serait souhaitable qu'un ou plusieurs pays l'ayant déjà ratifié jouent un rôle moteur en leur apportant une assistance, tant technique que financière.

67. La communauté internationale est exhortée à continuer de mobiliser ses forces aux fins suivantes: appeler à fixer sans équivoque à 18 ans l'âge minimum de l'enrôlement et de la participation aux conflits; exercer une pression internationale sur les parties qui continuent à enrôler et utiliser des enfants; vérifier le respect par les parties à un conflit des engagements qu'elles ont contractés en matière de protection des enfants, et imposer ce respect, les rendre comptables de leurs actes lorsqu'elles contreviennent aux normes internationales; s'attaquer aux facteurs politiques, sociaux et économiques qui favorisent l'enrôlement et l'utilisation d'enfants; répondre aux besoins des ex-enfants soldats en matière de réadaptation et de réinsertion.

### Examen périodique universel

68. Dans le cadre du processus de l'Examen périodique universel, les États sont engagés à faire systématiquement dans leurs recommandations à l'État examiné des références précises à toute information émanant du mécanisme de surveillance et de communication de l'information institué conformément à la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, ainsi qu'aux conclusions adoptées par le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, le cas échéant.

69. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel devrait lors de l'examen des communications présentées par des États au titre de ce processus prendre aussi en considération les observations finales adoptées par le Comité des droits de l'enfant à l'issue de l'examen des rapports soumis par les États parties au titre du Protocole facultatif à la Convention.

70. Alors que le premier cycle d'examen tire à sa fin, les États devraient commencer à porter une attention toute particulière à la mise en œuvre des recommandations pertinentes du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, avec, chaque fois que nécessaire, l'assistance de la communauté internationale.

## Procédures spéciales

71. Tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales sont engagés à continuer à s'intéresser, au cours de leurs missions comme dans leurs rapports et recommandations, aux problèmes auxquels sont confrontés les enfants dans la mesure où ces sujets de préoccupation ont un lien avec leur mandat et de les porter à l'attention de la Représentante spéciale.

## Conseil des droits de l'homme

72. Le Conseil des droits de l'homme est encouragé à formuler des recommandations ou faire des références relatives à la protection des enfants touchés par les conflits armés lorsqu'il examine des situations nationales ou des questions thématiques ou adopte des résolutions s'y rapportant.

73. Les États membres qui ont une responsabilité politique, juridique et morale centrale et immédiate doivent se conformer aux règles et aux normes internationales de protection des enfants sur leur territoire. Ils devraient prendre d'urgence des mesures énergiques pour traduire en justice, en faisant appel aux appareils judiciaires nationaux, les responsables du recrutement et de l'utilisation d'enfants dans les forces armées ou des groupes armés et de leur utilisation dans des hostilités en violation du droit international applicable, ainsi que les auteurs d'autres violations graves sur la personne d'enfants, notamment en procédant aux réformes nécessaires du cadre législatif national de la protection des enfants afin de mettre leurs lois en conformité avec leurs obligations internationales, ainsi qu'en renforçant les capacités de protection de l'enfance et la formation du personnel des forces armées, de la police, des forces de l'ordre et de la justice dans le cadre des efforts de réforme du secteur de la sécurité nationale.

74. Les États membres devraient continuer à demander avec insistance que les parties énumérées dans les listes figurant dans le rapport du Secrétaire général pour avoir, en violation du droit international applicable, enrôlé ou utilisé des enfants, tué ou mutilé des enfants et/ou commis des viols ou autres violences sexuelles contre des enfants, élaborent des plans d'action concrets, assortis d'échéances, pour mettre fin à ces violations et atteintes, et à sévir contre toute partie qui n'obtempérerait pas.

75. Enfin, les États, auxquels incombe au premier chef la responsabilité de faire face à tout déplacement interne, devraient s'acquitter de leurs obligations découlant du droit international et se conformer aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays. Les États devraient : préserver les populations sur leur territoire de tout déplacement arbitraire; protéger et aider les personnes déplacées; soutenir et faciliter des solutions consenties, sûres et dignes, en particulier en faveur de leurs citoyens les plus vulnérables – les enfants.

## Annexe I

**List of parties<sup>7</sup> that recruit or use children, kill or maim children and/or commit rape and other forms of sexual violence against children in situations of armed conflict on the agenda of the Security Council, bearing in mind other violations and abuses committed against children**

Parties in Afghanistan	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Afghan National Police<sup>a</sup></li> <li>2. Haqqani network<sup>a</sup></li> <li>3. Hezb-i-Islami<sup>a</sup></li> <li>4. Jamat Sunat al-Dawa Salafia<sup>a</sup></li> <li>5. Taliban forces<sup>a</sup></li> <li>6. Tora Bora Front<sup>a</sup></li> </ol>
Parties in the Central African Republic	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Armée populaire pour la restauration de la République et de la démocratie (APRD)<sup>a</sup></li> <li>2. Convention des patriotes pour la justice et la paix (CPJP)<sup>a</sup></li> <li>3. Union des forces démocratiques pour le rassemblement (UFDR)<sup>a</sup></li> <li>4. Forces démocratiques populaires de Centrafrique (FDPC)<sup>a</sup></li> <li>5. Lord's Resistance Army (LRA)<sup>ab</sup></li> <li>6. Mouvement des libérateurs centrafricains pour la justice (MLCJ)<sup>a</sup></li> <li>7. Self-defence militias supported by the Government of the Central African Republic<sup>a</sup></li> </ol>
Parties in Chad	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Armée nationale tchadienne<sup>a</sup></li> <li>2. Justice and Equality Movement (Sudanese armed groups backed by the Government of Chad)<sup>a</sup></li> </ol>
Parties in the Democratic Republic of the Congo	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC), including fast-track integrated units of the Congrès national pour la défense du peuple (CNDP), formerly led by Laurent Nkunda and currently led by Bosco Ntaganda<sup>ab</sup></li> <li>2. Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR)<sup>ab</sup></li> <li>3. Forces de résistance patriotique en Ituri (FRPI)<sup>ab</sup></li> <li>4. Front nationaliste et intégrationnaliste (FNI)<sup>ab</sup></li> <li>5. Lord's Resistance Army (LRA)<sup>ab</sup></li> <li>6. Mai-Mai groups in North and South Kivu, including Patriotes résistants congolais (PARECO)<sup>ab</sup></li> </ol>

<sup>7</sup> Parties to conflict listed in annex I to the report of the Secretary-General on children and armed conflict, S/2010/181.

<sup>a</sup> Parties that recruit and use children.

<sup>b</sup> Parties that commit rape and other forms of sexual violence against children.

Parties in Iraq	Al-Qaida in Iraq <sup>a</sup>
Parties in Myanmar	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Democratic Karen Buddhist Army (DKBA)<sup>a</sup></li> <li>2. Karen National Union-Karen National Liberation Army Peace Council<sup>a</sup></li> <li>3. Kachin Independence Army (KIA)<sup>a</sup></li> <li>4. Karen National Liberation Army (KNLA)</li> <li>5. Karenni Army (KA)</li> <li>6. Karenni National People's Liberation Front (KNPLF)<sup>a</sup></li> <li>7. Myanmar National Democratic Alliance Army<sup>a</sup></li> <li>8. Shan State Army-South (SSA-S)<sup>a</sup></li> <li>9. Tatmadaw Kyi<sup>a</sup></li> <li>10. United Wa State Army (UWSA)<sup>a</sup></li> </ol>
Parties in Nepal	Unified Communist Party of Nepal-Maoist (UCPN-M) <sup>a</sup>
Parties in Somalia	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Al-Shabaab<sup>ac</sup></li> <li>2. Hizbul Islam<sup>a</sup></li> <li>3. Transitional Federal Government (TFG)<sup>ac</sup></li> </ol>
Parties in Southern Sudan	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Sudan People's Liberation Army (SPLA)<sup>a</sup></li> <li>2. Lord's Resistance Army (LRA)<sup>abc</sup></li> </ol>
Parties in Darfur	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Chadian opposition groups<sup>a</sup></li> <li>2. Police forces, including the Central Reserve Police and Border Intelligence Forces<sup>a</sup></li> <li>3. Pro-Government militias<sup>a</sup></li> <li>4. Sudan Armed Forces (SAF)<sup>a</sup></li> <li>5. Parties signatories to the Darfur Peace Agreement: <ol style="list-style-type: none"> <li>(a) Justice and Equality Movement (Peace Wing)<sup>a</sup></li> <li>(b) Movement of Popular Force for Rights and Democracy<sup>a</sup></li> <li>(c) Sudan Liberation Army (SLA)/Abu Gasim/Mother Wing<sup>a</sup></li> <li>(d) Sudan Liberation Army (SLA)/Free Will<sup>a</sup></li> <li>(e) Sudan Liberation Army (SLA)/Minni Minnawi<sup>a</sup></li> <li>(f) Sudan Liberation Army (SLA)/Peace Wing<sup>a</sup></li> </ol> </li> <li>6. Parties not signatories to the Darfur Peace Agreement: <ol style="list-style-type: none"> <li>(a) Justice and Equality Movement (JEM)<sup>a</sup></li> <li>(b) Sudan Liberation Army (SLA)/Abdul Wahid<sup>a</sup></li> <li>(c) Sudan Liberation Army (SLA)/Unity<sup>a</sup></li> </ol> </li> </ol>

---

<sup>c</sup> Parties that kill and maim children.

## Annexe II

**List of parties<sup>8</sup> that recruit or use children, kill or maim children and/or commit rape and other forms of sexual violence against children in situations of armed conflict not on the agenda of the Security Council, bearing in mind other violations and abuses committed against children**

Parties in Colombia	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Ejército de Liberación Nacional (ELN)<sup>a</sup></li> <li>2. Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia-Ejército del Pueblo (FARC-EP)<sup>a</sup></li> </ol>
Parties in the Philippines	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Abu Sayyaf Group (ASG)<sup>a</sup></li> <li>2. Moro Islamic Liberation Front (MILF)<sup>a</sup></li> <li>3. New People's Army (NPA)<sup>a</sup></li> </ol>
Parties in Sri Lanka	Tamil Makkal Viduthalai Pulikal (TMVP) (former element of Karuna faction, Iniya Barrathi) <sup>a</sup>
Parties in Uganda	Lord's Resistance Army (LRA)

<sup>8</sup> Parties to conflict listed in annex II to the report of the Secretary-General on children and armed conflict, S/2010/181.